

pareil avis de six mois aux mêmes conditions, à la fin de chaque cinq années subéquentes, de s'approprier la voie ferrée de la dite compagnie, ainsi que les immeubles et dépendances, le matériel et les voitures lui appartenant, et nécessaires à l'exploitation de la dite voie ferrée, en en payant la valeur, qui sera fixée par des arbitres, et dix pour cent en sus de l'estimation. Les dits arbitres seront nommés comme suit: un par la cité de Montréal, un par la Montreal Tramways Company et le troisième par un juge de la Cour Supérieure siégeant dans et pour la district de Montréal.

8. Les dépenses encourues par la commission dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que l'indemnité des commissaires, du secrétaire, des experts et de toutes autres personnes qu'elle emploiera, seront avant d'être exigibles, déterminées et approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, et payées moitié par la cité de Montréal et moitié par la Montreal Tramways Company.

Le trésorier de la Cité et le trésorier de la compagnie sont autorisés à prendre, à même les deniers disponibles de la cité ou de la compagnie, selon le cas, les montants nécessaires pour effectuer les paiements dûment autorisés, sans préjudice toutefois du recours qui peut être exercé, par voie d'action ordinaire, à la poursuite de la partie intéressée, pour le recouvrement de toute somme d'argent déterminée et approuvée conformément à la présente section.

COPIE DU RAPPORT d'un Comité de l'Honorable Conseil Exécutif, en date du 12 janvier 1917, approuvé par le Lieutenant-Gouverneur le 13 janvier 1917.

No. 78

Concernant la nomination d'un membre de la Commission formée en vertu de la loi 7, G. V, Ch. 60.

L'Honorable Premier Ministre, dans un rapport en date du 12 janvier (1917): expose; que la loi 7, G. V., Ch. 60, a créé une Commission composée de cinq membres aux fins de préparer le contrat entre la cité de Montréal et la Montreal Tramways Company, prévu par les sections 14 et 15 de la loi 1, Geo. V, Ch. 77, (2ème session), et a pourvu au remplacement de tout Commissaire qui meurt, ou refuse, néglige ou devient incapable d'agir, ou transmet sa démission, et dont la charge devient ainsi vacante:

Que l'un des membres de la Commission, M. Francis J. Cockburn, de la cité de Montréal, surintendant de banque, a refusé d'agir, que sa charge est par suite devenue vacante et qu'il convient de lui nommer un successeur:

EN CONSEQUENCE l'Honorable Premier Ministre recommande que M. Archibald W. Stevenson, comptable licencié, (chartered accountant), de la cité de Montréal, soit nommé membre de la Commission chargée par la dite loi de préparer le contrat entre la cité de Montréal et la Montreal Tramways Company, prévu par les sections 14 et 15 de la loi 1, George V, (2ème session), chapitre 77, aux lieu et place du dit Francis J. Cockburn, dont la charge est vacante.

Certifié

(signé) **A. MORISSET,**
Greffier Conseil Exécutif.